



## Arrêt

**n° 258 704 du 27 juillet 2021**  
**dans l'affaire x & x / V**

**En cause :**       1. x  
                          2. x

**ayant élu domicile :**   **au cabinet de Maître V. WORONOFF**  
**Avenue de Roodebeek 44**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu la requête introduite le 3 mai 2021 par x, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les ordonnances portant détermination du droit de rôle du 7 mai 2021 avec les références X et X.

Vu le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 18 juin 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2021.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. WORONOFF, avocat, et Mme N.J. VALDES, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. La jonction des affaires**

Les requérants, qui sont mariés, font état de craintes de persécution et de risques d'atteintes graves fondés sur des faits identiques. Par conséquent, il y a lieu, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, de joindre ces recours en raison de leur connexité.

#### **2. Les actes attaqués**

2.1 Le premier recours est dirigé contre une décision intitulée « *demande irrecevable (demande ultérieure)* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « *le Commissaire général* ») à l'encontre de Monsieur E. K., ci-après dénommé « *le requérant* ». Cette décision est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et de religion musulmane. Vous êtes né le 25 avril 1986 à Gradec, dans la région de Shkodër, en Albanie.*

*Le 10 avril 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, en même temps que votre épouse Madame [R. K.] (SP : [...]), mais celle-ci est jugée non recevable par l'Office des étrangers (ci-après OE) sur base du fait que vous avez demandé la protection aux Pays-Bas peu de temps auparavant et l'OE vous notifie donc une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 22 juin 2017. Vous n'obtempérez pas et résidez avec votre épouse et vos enfants en région bruxelloise jusqu'à ce que vous compreniez qu'il vous est possible d'introduire une nouvelle demande en Belgique sans risquer d'être envoyés vers les Pays-Bas. C'est ainsi que vous et votre épouse introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 29 avril 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez un conflit avec le dénommé [G. X.], ex-fiancé de votre épouse qui lui avait été imposé par sa famille. L'intéressé vous reproche d'avoir entamé une relation avec elle et a juré de se venger de vous sur base des préceptes du Kanun de Lekë Dukagjini. C'est dans ce cadre qu'il vous recherche et vous menace constamment lorsque vous vous trouvez en Albanie. Les tentatives de réconciliation menées via des sages s'avèrent infructueuses, tout comme l'ensemble de vos démarches faites auprès de vos autorités nationales en vue de solliciter une protection et dans ces conditions, vous quittez une première fois l'Albanie en 2014 avec [R. K.] que vous avez épousée l'année précédente ainsi que le premier enfant que vous avez eu ensemble. Vous vous rendez en Allemagne et y introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez le conflit relaté supra. La procédure se clôture par une décision négative et vous acceptez de regagner l'Albanie avec vos deux enfants, le second étant né en Allemagne. Cependant, le conflit précité reste pleinement d'actualité. Dès lors, en décembre 2016, vous quittez à nouveau l'Albanie et vous résidez quelque temps chez une connaissance résidant en Allemagne, suivi en février 2017 par votre femme. Vous vous rendez ensuite aux Pays-Bas et y introduisez donc une demande de protection internationale avec votre épouse qui fait l'objet d'une décision négative.*

*Vous vous rendez ensuite en Belgique et y demandez également la protection, comme mentionné supra. Le 4 juillet 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) déclare votre deuxième demande de protection internationale recevable. Le 28 août 2019, il constate le caractère manifestement infondé de votre demande, dès lors qu'il met en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit précité ainsi que partant, le bienfondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, à vous ainsi qu'à votre épouse. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.*

*Le 17 mars 2021, sans avoir quitté le pays, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en Belgique, toujours en même temps que votre épouse. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez maintenir vos précédentes déclarations et indiquez que l'ex-fiancé de votre épouse vous cherche toujours. Vous ne présentez pas de document dans le cadre de la présente demande.*

*B. Motivation*

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Tout d'abord, il convient de rappeler que dans le cadre de sa décision du 28 août 2019 constatant le caractère manifestement infondé de votre deuxième demande de protection internationale, le CGRA concluait, sur base de plusieurs éléments, à l'absence de crédibilité de l'ensemble de votre récit concernant votre litige avec l'ex-fiancé de votre épouse. En l'occurrence, le CGRA relevait le caractère extrêmement peu convaincant de vos déclarations, à vous ainsi qu'à votre épouse, au sujet de l'ex-fiancé en question, de la relation de votre épouse avec ce dernier, des menaces dont il serait l'auteur, des tentatives de réconciliation et des démarches qui auraient été faites auprès des autorités albanaises dans ce cadre et de vos lieux de séjours successifs en Albanie. Le CGRA relevait en outre le caractère incompatible de votre comportement avec la crainte alléguée. Rappelons que vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.*

*Il convient donc d'examiner s'il existe, en ce qui vous concerne, un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente au moins de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, en l'espèce, aucun nouvel élément de cette nature n'est présent dans votre dossier.*

*En effet, fondamentalement, force est de constater que vous basez toujours la présente demande sur votre crainte vis-à-vis de l'ex-fiancé allégué de votre épouse. En outre, vous déclarez explicitement ne pas avoir de nouvel élément à présenter et indiquez que vous avez déjà « tout dit » lors de vos précédentes demandes (OE, déclaration demande ultérieure du 31/03/2021, question n°16). Manifestement, ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause l'analyse faite précédemment, pas davantage que vos seules allégations, d'ailleurs fort peu circonstanciées, selon lesquelles vos parents vous auraient averti que l'ex-fiancé de votre épouse vous chercherait toujours et ne vous aurait pas pardonné (Ibid.). Soulignons ici que dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale qu'elle a introduite en Belgique en même temps que vous, votre épouse déclare également maintenir ses précédentes déclarations et indique ne pas avoir de nouvel élément à présenter. Elle maintient simplement que son ex-fiancé vous cherche toujours et elle le suspecte d'avoir demandé des informations à votre sujet à un de vos cousins (OE, déclaration demande ultérieure de [R. K.] du 02/04/2021, question n°16).*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*Le CGRA vous signale enfin qu'il a également estimé que la troisième demande de protection internationale introduite en Belgique en même temps que vous par votre épouse Madame [R. K.], était irrecevable et ce pour des motifs similaires.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.2 Le deuxième recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure), prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), prise par le Commissaire général à l'encontre de Madame R. K., ci-après dénommée « la requérante ». Cette décision est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises et n'êtes d'aucune confession. Vous êtes née le 19 janvier 1991 à Shkodër, en Albanie.

Le 10 avril 2017, vous introduisez une première demande de protection internationale en Belgique, en même temps que votre mari Monsieur [E. K.](SP : [...]), mais celle-ci est jugée non recevable par l'Office des étrangers (ci-après OE) sur base du fait que vous avez demandé la protection aux Pays-Bas peu de temps auparavant et l'OE vous notifie donc une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire le 22 juin 2017. Vous n'obtempérez pas et résidez avec votre mari et vos enfants en région bruxelloise jusqu'à ce que vous compreniez qu'il vous est possible d'introduire une nouvelle demande en Belgique sans risquer d'être envoyés vers les Pays-Bas. C'est ainsi que vous et votre mari introduisez une deuxième demande de protection internationale en Belgique le 29 avril 2019, à l'appui de laquelle vous invoquez un conflit avec le dénommé [G. X.], votre ex-fiancé qui vous avait été imposé par votre famille. L'intéressé reproche à votre mari d'avoir entamé une relation avec vous et a juré de se venger. C'est dans ce cadre qu'il vous recherche et menace constamment votre mari lorsque vous vous trouvez en Albanie. Les tentatives de réconciliation menées via des sages s'avèrent infructueuses, tout comme l'ensemble de vos démarches faites auprès de vos autorités nationales en vue de solliciter une protection et dans ces conditions, vous quittez une première fois l'Albanie en 2014 avec [E. K.] que vous avez épousé l'année précédente ainsi que le premier enfant que vous avez eu ensemble. Vous vous rendez en Allemagne et y introduisez une demande de protection internationale à l'appui de laquelle vous invoquez le conflit relaté supra. La procédure se clôture par une décision négative et vous acceptez de regagner l'Albanie avec vos deux enfants, le second étant né en Allemagne. Cependant, le conflit précité reste pleinement d'actualité. Dès lors, vous et votre mari quittez à nouveau l'Albanie, respectivement en février 2017 et en décembre 2016, pour vous rendre en Allemagne. Vous allez ensuite aux Pays-Bas et y introduisez donc une demande de protection internationale avec votre mari qui fait l'objet d'une décision négative.

Vous vous rendez ensuite en Belgique et y demandez également la protection, comme mentionné supra. Le 4 juillet 2019, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après CGRA) déclare votre deuxième demande de protection internationale recevable. Le 28 août 2019, il constate le caractère manifestement infondé de votre demande, dès lors qu'il met en cause la crédibilité de l'ensemble de votre récit précité ainsi que partant, le bienfondé de votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine, à vous ainsi qu'à votre mari. Vous n'introduisez pas de recours contre cette décision.

Le 17 mars 2021, sans avoir quitté le pays, vous introduisez une troisième demande de protection internationale en Belgique, toujours en même temps que votre mari. Dans le cadre de celle-ci, vous déclarez maintenir vos précédentes déclarations et indiquez que votre ex-fiancé vous cherche toujours. Vous le suspectez d'avoir demandé des informations au sujet de votre mari à un cousin de ce dernier. Vous ne présentez pas de document dans le cadre de la présente demande.

#### B. Motivation

*Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre deuxième demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.*

*Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.*

*Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Cela étant, après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.*

*Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Cela étant, il ressort clairement de votre dossier administratif que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre mari, Monsieur Elvis Kukaj. Or, le CGRA a estimé que la troisième demande de protection internationale introduite en Belgique par ce dernier en même temps que vous était irrecevable, motivant sa décision de la façon suivante :*

*« (...) [suit la motivation de la décision prise à l'égard du premier requérant, telle qu'elle est reproduite ci-dessus.] »*

*Par conséquent, une décision analogue à celle de votre mari Monsieur Elvis Kukaj, à savoir une décision déclarant votre présente demande irrecevable, doit être prise envers vous.*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.*

*Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).*

*J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé(e) et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé(e) vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.»*

## 2. La requête

2.1 Les requérants ne contestent pas le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans leurs recours, ils affirment que les motifs des actes attaqués ne sont pas fondés et que leur crainte est toujours d'actualité.

2.3 En conclusion, ils sollicitent, à titre principal, l'annulation de l'acte attaqué, et à titre subsidiaire, la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance « *du bénéfice de l'asile et/ou de la protection subsidiaire* ».

## 3. L'examen des recours

3.1. L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« § 1er.

*Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.*

*Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1er, 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable.*

*Lors de l'examen visé à l'alinéa 1er, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides tient compte, le cas échéant, du fait que le demandeur s'est abstenu sans explication valable de faire valoir au cours de la précédente procédure, en particulier en exerçant le recours visé à l'article 39/2, les éléments ayant justifié l'introduction de sa demande ultérieure.*

§ 2.

*Lorsque le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision d'irrecevabilité conformément au paragraphe 1er, il informe le ministre ou son délégué si l'éloignement ou le refoulement entraînera ou non une violation du principe de non-refoulement du demandeur sur base de l'examen effectué au regard des articles 48/3 et 48/4.*

§ 3.

*Lorsque, en application du paragraphe 2, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a estimé, dans le cadre de la demande précédente, qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement n'entraînera pas une violation du principe de non-refoulement, une telle mesure peut être exécutée de manière forcée dès la présentation de la demande et pendant l'examen visé au paragraphe 1er à l'encontre du demandeur :*

*- qui présente une deuxième demande ultérieure ou plus, et*

*- qui, préalablement à la présentation de sa demande précédente et depuis lors, se trouve de manière ininterrompue dans un endroit déterminé tel que visé aux articles 74/8 ou 74/9. »*

3.2. La partie défenderesse souligne que les requérants fondent leurs deuxièmes demandes d'asile sur des faits identiques à ceux jugés non crédibles dans le cadre de leurs premières demandes d'asile. Elle rappelle que la réalité de ces faits n'avait pas pu être établie et constate qu'aucun nouvel élément n'est invoqué à l'appui de leurs deuxièmes demandes qui soit susceptible de restaurer la crédibilité défailante de leur récit.

3.3. Le Conseil constate que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à fonder les décisions attaquées. En l'occurrence, les premières demandes d'asile des requérants ont été rejetées en raison du défaut de crédibilité de leur récit. En l'absence de recours introduit contre ces décisions, elles sont devenues définitives. Or dans l'acte attaqué, la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle estime que les requérants ne font valoir aucun nouvel élément permettant d'augmenter de manière significative la probabilité qu'ils puissent prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.

3.4. Dans leurs requêtes, les requérants se limitent à réaffirmer que leurs craintes initiales demeurent fondées sans développer de critique sérieuse à l'encontre des motifs pertinents des actes attaqués.

3.5. Au vu de ce qui précède, force est de constater que les requérants ne fournissent aucun élément permettant de démontrer qu'un examen plus approfondi de leurs seconde demandes d'asiles aurait permis de conduire à une appréciation différente de celles-ci.

3.6. Dès lors, le Commissaire général a valablement déclaré irrecevables leurs deuxièmes demandes de protection internationales.

4. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation ainsi formulée par la partie requérante.

## **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1er**

Les requêtes sont rejetées.

### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juillet deux mille vingt et un par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE